



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

politique des transports

Question écrite n° 117476

### Texte de la question

M. Éric Straumann interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la possibilité pour les stagiaires de bénéficier des dispositions du décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport. L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 prévoit que tout employeur doit prendre en charge 50 % des frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos engagés par ses salariés pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cependant un stagiaire n'est pas un salarié et ne peut donc bénéficier des dispositions de ce décret. Aussi il lui demande d'étudier la possibilité d'ajouter les stagiaires rémunérés au dispositif du décret de 2008.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Straumann](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 117476

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 2011, page 9543

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)